



# Assemblée générale

Distr. limitée  
29 octobre 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-troisième session Deuxième Commission

Point 49 g) de l'ordre du jour

### **Développement durable : rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dixième session extraordinaire**

**Antigua-et-Barbuda\* : projet de résolution**

### **Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dixième session extraordinaire**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 53/242 du 28 juillet 1999, 56/193 du 21 décembre 2001, 57/251 du 20 décembre 2002, 58/209 du 23 décembre 2003, 59/226 du 22 décembre 2004, 60/189 du 22 décembre 2005, 61/205 du 20 décembre 2006 et 62/195 du 19 décembre 2007,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup>,

*Reconnaissant* qu'il faut entreprendre, à l'échelon du système des Nations Unies, des activités plus efficaces dans le domaine de l'environnement, et notant qu'il faut étudier les diverses possibilités d'y parvenir,

*Prenant en considération* Action 21<sup>2</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>3</sup>,

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

<sup>1</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>3</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.



*Réaffirmant* le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui doit tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement en matière de développement durable,

*Soulignant* que le renforcement des capacités et l'appui technologique aux pays en développement dans les domaines se rapportant à l'environnement sont d'importants éléments de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Reconnaissant* qu'il faut appliquer plus rapidement le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités<sup>4</sup>, notamment en fournissant des ressources financières supplémentaires à cette fin,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dixième session extraordinaire<sup>5</sup> ainsi que des décisions qui y figurent<sup>6</sup>;

2. *Se félicite* des efforts que le Programme des Nations Unies pour l'environnement continue de faire pour passer d'une approche reposant sur la fourniture de produits à une approche axée sur les résultats dans le cadre de son budget et de son programme de travail, et, à cet égard, accueille avec satisfaction la Stratégie à moyen terme axée sur les résultats pour la période 2010-2013<sup>7</sup> qui sera utilisée pour l'élaboration des cadres stratégiques, des programmes de travail et des budgets pour 2010-2011 et 2012-2013;

3. *Souligne* qu'il faut faire des progrès dans la mise en œuvre effective du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités<sup>4</sup>, engage à cet égard les gouvernements et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à fournir les ressources financières et l'assistance technique nécessaires, et demande aussi au Programme des Nations Unies pour l'environnement de poursuivre l'action qu'il a engagée pour mettre pleinement en œuvre le Plan stratégique de Bali en renforçant la coopération avec les autres parties prenantes, selon leurs avantages comparatifs;

4. *Souligne* qu'il faut que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, contribue davantage aux programmes de développement durable, à la mise en œuvre d'Action 21<sup>2</sup> et au Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>3</sup>, à tous les niveaux, et aux travaux de la Commission du développement durable, tout en gardant à l'esprit le mandat de la Commission;

5. *Reconnaît* que les crises alimentaire, énergétique et financière qui secouent le monde ainsi que les changements climatiques auront une incidence négative sur le développement durable et la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et souligne combien il importe de mobiliser des ressources nouvelles et supplémentaires pour faire face notamment à ces défis;

---

<sup>4</sup> UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 25 (A/63/25).*

<sup>6</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/62/25).*

6. *Souligne* la nécessité d'améliorer encore la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies compétents pour assurer la promotion de la dimension environnementale du développement durable et se réjouit de ce que le Programme des Nations Unies pour l'environnement continue de participer activement aux travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Groupe de la gestion de l'environnement;

7. *Prend note* des conclusions du quatrième rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'*Avenir de l'environnement mondial consacré à l'environnement au service du développement*<sup>8</sup>, selon lesquelles la dégradation actuelle de l'environnement représente un défi majeur pour le bien-être de l'humanité et le développement durable;

8. *Reconnaît* qu'il faut renforcer la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, comme cela a été recommandé lors de la consultation intergouvernementale sur le renforcement de la base scientifique du Programme, et les capacités scientifiques des pays en développement dans le domaine de la protection de l'environnement, notamment en fournissant les ressources financières nécessaires, et souligne à cet égard qu'il importe de s'appuyer sur les enseignements tirés des précédentes évaluations concernant l'environnement mondial ainsi que d'autres actions pertinentes dans ce domaine;

9. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a besoin de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et, conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, souligne la nécessité d'étudier l'imputation adéquate de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Invite* les gouvernements qui sont en mesure de le faire à accroître leurs contributions au Fonds pour l'environnement;

11. *Souligne* l'importance de l'emplacement du siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources dont le Programme et l'Office des Nations Unies à Nairobi ont besoin pour pouvoir fournir dans de bonnes conditions les services nécessaires au Programme et aux autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-cinquième session ».

---

<sup>8</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.III.D.19.